



ARRÊTÉ N° M_AR2511_634

**Réglementant la circulation et le stationnement
Rue Pierre Rousseau et Parking de la Gare**

SERVICES TECHNIQUES

Monsieur Yannick LE COQ, Adjoint au Maire de la Commune de MONTIVILLIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213,

VU le Code de la route et l'ensemble des arrêtés en vigueur relatifs à la signalisation routière,

VU l'ouvrage édité par le CERTU « signalisation temporaire - voirie urbaine - manuel du chef de chantier »,

VU l'Arrêté Municipal du 23 janvier 2017, modifié et complété, réglementant à titre permanent la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Montivilliers,

VU la permission de voirie n°2025-7213.

CONSIDÉRANT

- la demande formulée le 14 octobre 2025 par la société COLAS, agissant pour le compte de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
- la nécessité de permettre le bon déroulement des travaux tout en préservant la sécurité générale.

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre du projet Tramway, afin de permettre à la société COLAS, ses co-traitants et ses sous-traitants, de réaliser l'accès à la zone de chantier, de stocker des matériaux le long des trottoirs de la rue Pierre Rousseau et aux abords du parking de la Gare, et stationner les camions intervenants, la chaussée fera l'objet d'un rétrécissement au droit de la zone d'intervention. L'accès à la rue Pierre Rousseau depuis la rue des Meuniers pourra être interdit et barré ponctuellement selon les besoins du chantier, du lundi 17 novembre 2025 au vendredi 31 décembre 2026.

Article 2 : Mesures relatives au stationnement

Le stationnement sera interdit au droit des zones de travaux et sur la partie longeant la voie SNCF.

Le stationnement rue des Meuniers (partie longeant l'espace enhébé) sera interdit.

Une aire de stockage de matériaux et le stationnement des camions seront matérialisés sur les places de stationnement gravillonnées du parking de la gare qui longent l'ancienne voie SNCF. **Le stationnement sur cet espace sera donc interdit.**

Les véhicules qui seront considérés en stationnement gênant ou très gênant selon les cas pourront être mis en fourrière par les services de police à charge des contrevenants, en application des articles R 417-10, II 10° et R 417-11 du code de la route et il convient de mettre en place des panneaux de signalisation réglementaire, avant l'application des restrictions de stationnement.

Article 3 : La société COLAS et ses sous-traitants, chargés des travaux assureront, sous leur propre responsabilité, la mise en place et la surveillance de la signalisation réglementaire et appropriée concernant le chantier.

Toutes précautions devront être prises par la Société COLAS et ses sous-traitants pour assurer la sécurité des piétons.

Article 4 : Infractions et recours

Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur. Pendant la durée d'application du présent arrêté provisoire, toute disposition réglementaire qui, résultant d'un arrêté municipal antérieur, se révélerait en contradiction avec les stipulations dudit présent arrêté, serait à considérer comme étant suspendu.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé,
- Publié au recueil des actes administratifs.

A Montivilliers,

Pour Le Maire et par délégation

Monsieur Yannick LE COQ

Adjoint en charge du cadre de vie et des espaces publics

